

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 7
Juillet 1962

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Congo (Brazzaville)	146
*— Mali	146
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Ghana. Loi sur le droit d'auteur (loi n° 85, de 1961)	148
— Italie. Loi modifiant le délai fixé par l'article 1 ^{er} de la loi n° 1421, du 19 décembre 1956, concernant la prorogation de la période de protection des œuvres intellectuelles (n° 1337, du 27 décembre 1961)	152
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Nouvelles observations au sujet de la protection internationale des œuvres cinématographiques (Prof. G. Lyon-Caen)	153
*— La loi ghanéenne sur le droit d'auteur (G. Straschnov)	156
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (Louis Vaunois), deuxième et dernière partie	162
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion	166
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Canada	167
*— Ghana	167
— NÉCROLOGIE	
— Júlio Dantas	167

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

Déclarations de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 26 mai 1930)

I

CONGO (Brazzaville)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 5 juin 1962 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 8 mai 1962, ci-jointe en copie, le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement, à Brazzaville, a fait part au Département politique d'une déclaration de continuité relative à la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme donc à l'égard de la République du Congo (Brazzaville), la ratification effectuée en son temps par la France, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la République du Congo (Brazzaville) désire être rangée dans la 6^e classe de contribution pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

*Lettre du Président de la République du Congo (Brazzaville),
Chef du Gouvernement, au Département politique fédéral
suisse, du 8 mai 1962*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de notifier au Gouvernement suisse que la République du Congo continue sans interruption à être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle elle est partie par effet de l'adhésion, effectuée par la France, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne.

Ainsi, la République du Congo continue à appliquer sur son Territoire la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, et conserve les droits qu'elle avait acquis sous l'empire du régime antérieur.

Enfin, mon Gouvernement désire que la République du Congo soit rangée dans la sixième classe pour la détermination de sa part contributive.

Je saurais gré au Gouvernement suisse de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé Abbé Fulbert YOULOU

II

MALI

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 5 juin 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 19 mars 1962, ci-jointe en copie, le Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali a fait part au Président de la Confédération Suisse d'une déclaration de continuité relative à la participation de cette République à la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires

et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme donc, à l'égard du Mali, la ratification de la Convention par la France, dont l'effet, selon une note du 23 octobre 1951, adressée au Ministère belge des Affaires étrangères et du commerce extérieur par l'Ambassade de France à Bruxelles, avait été étendu à un certain nombre de territoires, dont l'ancien Soudan français.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la République du Mali désire être rangée dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union

internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali au Département politique fédéral suisse, du 19 mars 1962

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier que la République du Mali continue sans interruption à être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle le Mali est partie par effet de l'adhésion effectuée

par la France, conformément à l'article 26 de la Convention de Berne.

Ainsi, le Mali continue à appliquer sur son territoire la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, et conserve les droits qu'il avait acquis sous l'empire du régime antérieur.

Enfin, mon Gouvernement désire que le Mali soit rangé dans la classe VI pour la détermination de sa part contributive.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les membres de l'Union de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères
Signé Baréma BOCOUM

LÉGISLATIONS NATIONALES

GHANA

Loi sur le droit d'auteur

(Loi 85, de 1961)

Disposition des articles

Articles

- 1 Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur
- 2 Le droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence
- 3 Le droit d'auteur par rapport au pays de première publication
- 4 Le droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux
- 5 Nature du droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires, musicales et artistiques
- 6 Nature du droit d'auteur afférent aux films
- 7 Nature du droit d'auteur afférent aux phonogrammes
- 8 Nature du droit d'auteur afférent aux émissions de radiodiffusion
- 9 Premier titulaire du droit d'auteur
- 10 Cessions et licences
- 11 Atteintes au droit d'auteur
- 12 Licences de droit
- 13 Règlements
- 14 Amendement de l'Annexe
- 15 Interprétation
- 16 Entrée en vigueur
- 17 Abrogation

Annexe: Pays de protection du droit d'auteur.

Loi 85 du Parlement de la République du Ghana

intitulée

Loi sur le droit d'auteur, 1961

Loi édictant des dispositions relatives au droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion.

Date d'approbation: 8 novembre 1961

Il est décidé par le Président et l'Assemblée nationale réunie en présent Parlement, ce qui suit:

Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

1. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur:

- a) œuvres littéraires,*
- b) œuvres musicales,*
- c) œuvres artistiques,*
- d) films cinématographiques,*
- e) phonogrammes,*
- f) émissions de radiodiffusion.*

(2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, que

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité, et*
- b) si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou autrement mise sous une forme matérielle, avec ou sans autorisation.*

(3) Une œuvre artistique ne peut pas bénéficier de la protection du droit d'auteur si, au moment où l'œuvre est créée,

- a) elle constitue un dessin d'un genre susceptible d'être enregistré en vertu de la loi du Royaume-Uni sur les dessins enregistrés (1949) ou de toute disposition législative remplaçant ladite loi au Ghana, et si*
- b) elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou motif devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.*

(4) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection en raison du fait que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Le droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence

2. — (1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, pouvant bénéficier de la protection, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, cas d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

- a) une personne physique, citoyenne du Ghana, ou domiciliée ou résidant dans le Ghana ou dans l'un des pays nommément désignés dans l'Annexe de la présente loi, ou*
- b) une personne morale, constituée en vertu des lois du Ghana ou de l'un de ces pays,*

(2) La durée de la protection accordée par le présent article sera calculée d'après le tableau suivant:

<i>Genre de l'œuvre</i>	<i>Date d'expiration de la protection du droit d'auteur</i>
1. Œuvre littéraire, musicale ou artistique non publiée.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année du décès de l'auteur.
2. Œuvre littéraire, musicale ou artistique publiée.	La plus lointaine des deux dates ci-après: a) la fin de l'année du décès de l'auteur; b) vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.
3. Film cinématographique ou phonogramme non publiés.	Vingt ans après la fin de l'année où l'œuvre a été faite.
4. Film cinématographique ou phonogramme publiés.	Si l'œuvre est publiée pour la première fois avant la date d'expiration mentionnée au paragraphe 3, vingt ans après la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.
5. Émissions de radiodiffusion.	Vingt ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu.

(3) Lorsqu'une œuvre littéraire, musicale ou artistique est publiée pour la première fois après l'expiration de la protection afférente à cette œuvre en tant qu'œuvre non publiée, une nouvelle période de protection commencera à courir de la première publication et expirera à la date indiquée dans l'alinéa 2 du tableau ci-dessus.

(4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, les références au décès de l'auteur qui figurent au tableau ci-dessus seront considérées comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier (qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée).

Le droit d'auteur par rapport au pays de première publication

3. — (1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre (autre qu'une émission de radiodiffusion), pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, qui

- a) est publiée pour la première fois au Ghana ou dans l'un des pays nommément désignés dans l'annexe de la présente loi, et qui
- b) n'a pas fait l'objet d'un droit d'auteur accordé en vertu de l'article précédent.

(2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre, en vertu du présent article, aura la même durée que celle qui est prévue par l'article précédent pour une œuvre similaire.

Le droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement du Ghana et d'organismes internationaux

4. — (1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, qui est faite par le Gouvernement du Ghana ou par un organisme international désigné, ou sous la direction ou le contrôle de ce Gouvernement ou de cet organisme.

(2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique,

- a) si l'œuvre n'est pas publiée pendant la période se terminant 50 ans après la fin de l'année où elle a été faite, subsistera jusqu'à la fin de cette période et expirera à ce moment, ou,
- b) si l'œuvre est publiée pendant la susdite période, subsistera jusqu'à l'expiration des 25 années qui suivent la fin de l'année de première publication, et expirera à ce moment.

(3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, un phonogramme ou une émission de radiodiffusion aura la même durée que celle que prévoit l'article 2 de la présente loi pour une œuvre similaire.

(4) Les articles 2 et 3 de la présente loi ne seront pas considérés comme conférant un droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres auxquelles s'applique le présent article.

Nature du droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires, musicales et artistiques

5. — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique comporte le droit exclusif de régir et contrôler, au Ghana, l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants — savoir, la mise en circulation d'exemplaires, l'exécution ou la représentation publiques accessibles contre paiement et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original:

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de ce genre ne comprend pas le droit de régir et contrôler

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes susindiqués par voie de comportement loyal, à des fins de critique ou de compte-rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité, si une utilisation publique quelconque de l'œuvre est accompagnée de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion;
- b) l'accomplissement de l'un des actes susindiqués en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;
- c) la mise en circulation d'exemplaires ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) l'inclusion incidentelle d'une œuvre artistique dans un film ou une émission de radiodiffusion;
- e) la mise en circulation d'un recueil d'œuvres littéraires ou musicales qui ne comprend pas plus de deux brefs passages de l'œuvre en question, si ce recueil est destiné à être utilisé dans des établissements d'enseignement et fait mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;
- f) la radiodiffusion d'une œuvre, si cette radiodiffusion est destinée à des fins éducatives dans des établissements d'enseignement;
- g) la mise en circulation d'enregistrements sonores d'une œuvre littéraire ou musicale publiée si des redevances sont versées au titulaire du droit d'auteur, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 13 de la présente loi.

(2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original:

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de cette catégorie ne comprend pas le droit de diriger et contrôler la

reconstruction d'un bâtiment dans le même style que l'original.

Nature du droit d'auteur afférent aux films

6. — Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique confère le droit exclusif de régir et contrôler l'accomplissement, au Ghana, de l'un quelconque des actes suivants — savoir, la mise en circulation d'exemplaires, la présentation publique accessible contre paiement, et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle du film, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Nature du droit d'auteur afférent aux phonogrammes

7. — Le droit d'auteur afférent à un phonogramme confère le droit exclusif de régir et contrôler la mise en circulation, au Ghana, d'exemplaires de la totalité ou d'une partie substantielle du phonogramme, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Nature du droit d'auteur afférent aux émissions de radiodiffusion

8. — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif de régir et contrôler l'accomplissement, au Ghana, de l'un quelconque des actes suivants — savoir, la mise en circulation d'exemplaires, la communication publique et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original:

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une émission de télévision ne comprend pas le droit de régir et contrôler la mise en circulation ou la réémission de photographies fixes empruntées à l'émission, si elles sont faites par voie de comportement loyal à des fins de critique ou de compte-rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité.

Premier titulaire du droit d'auteur

9. — (1) Le droit d'auteur accordé par l'article 2 ou 3 de la présente loi appartiendra à titre originaire à l'auteur:

Toutefois, lorsqu'une œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion,

- a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, ou
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur appartiendra à titre originaire, selon le cas, à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur de l'auteur.

(2) Le droit d'auteur accordé par l'article 4 de la présente loi appartiendra à titre originaire, selon le cas, à la République ou à l'organisme international en question.

(3) Le présent article est applicable sous réserve des dispositions du paragraphe (7) de l'article qui suit.

Cessions et licences

10. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible par voie de cession, par

disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

(2) Une cession ou une disposition testamentaire peuvent être limitées de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de régir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur.

(3) Une cession du droit d'auteur, présentée comme telle, sera nulle et non avenue si elle n'est pas établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Tout document censé conférer une licence exclusive concernant l'accomplissement d'un acte relevant du droit d'auteur sera interprété comme constituant, selon le cas, une cession totale ou partielle du droit d'auteur.

(5) Une licence concernant l'accomplissement d'un acte relevant du droit d'auteur peut être écrite ou verbale ou découler de la conduite suivie; elle peut être annulée en tout temps:

Toutefois, une licence accordée par contrat ne peut être annulée, ni par la personne qui a accordé cette licence ou par son successeur en titre, sauf selon les stipulations du contrat, ni par un contrat ultérieur.

(6) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur aura effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant seront réparties équitablement entre tous les cotitulaires.

Aux fins du présent article, seront considérés comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur, ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteurs afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production constituée par deux ou plusieurs œuvres de collaboration.

(7) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peuvent être valablement accordées ou faites en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante pour laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; et le droit d'auteur à venir, en ce qui concerne une œuvre de ces catégories, sera transmissible, par effet de la loi, en tant que bien meuble.

(8) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou autrement enregistrée sera, en l'absence d'indications contraires, considérée comme incluant la disposition de tout droit d'auteur, existant ou à venir, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Atteintes au droit d'auteur

11. — (1) Il est porté atteinte au droit d'auteur par une personne qui accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte relevant du droit d'auteur sans l'autorisation de la personne à laquelle est dévolue, soit la totalité du droit d'auteur, soit, en cas de cession partielle ou de disposition testamentaire partielle, la partie correspondante du droit d'auteur.

(2) Les moyens de recours accessibles en cas d'atteinte au droit d'auteur sont les suivants:

- a) dommages-intérêts limités à la perte éventuellement subie par suite de cette atteinte, ainsi que toute somme additionnelle qui est équitable, compte tenu du caractère flagrant de l'infraction, des bénéfices éventuellement réalisés par le contrevenant et de toutes autres considérations pertinentes;
- b) une injonction (mise en demeure) visant à empêcher toutes nouvelles atteintes au droit d'auteur ou (si l'infraction n'a pas encore été commise) toute atteinte au droit d'auteur;
- c) une injonction (mise en demeure) exigeant la remise à la Cour et la destruction ou autre affectation (selon la décision de la Cour) des exemplaires de l'œuvre en question ou des autres éléments utilisés, ou susceptibles d'être utilisés, pour porter atteinte au droit d'auteur.

(3) Dans une action visant une atteinte au droit d'auteur, aucune injonction ne sera prononcée qui exigerait la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdirait l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

Licences de droit

12. — (1) Si le Ministre responsable de l'information (désigné dans la présente loi comme «le Ministre») a la certitude qu'un organisme accordant des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou
- b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de licences de ce genre,

il pourra, par un instrument exécutif, décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte spécifié dans ledit instrument à l'égard d'une œuvre dont l'organisme chargé de délivrer les licences est compétent, une licence sera censée avoir été accordée par le titulaire du droit d'auteur, sous réserve que les redevances appropriées, prescrites par ledit instrument, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration de la période fixée, une fois accompli l'acte en question.

(2) Dans le présent article, l'expression «organisme accordant des licences» s'entend d'une organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur.

Règlements

13. — Le Ministre peut, par un instrument législatif, édicter des règlements fixant toutes dispositions qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi ou fixant, d'autre manière, la procédure à suivre en vertu de la présente loi.

Amendement de l'Annexe

14. — (1) Lorsqu'un pays autre que le Ghana deviendra, ou cessera d'être, partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Ministre, par un instrument législatif, amendera la partie I de l'annexe de la présente loi (qui désigne nommément les pays parties à ladite Convention) en insérant ou en supprimant, selon le cas, le nom de ce pays.

Toutefois, le Ministre ne sera pas tenu d'insérer le nom d'un pays si, avant que ladite Convention soit entrée en vigueur à l'égard de ce pays, le Gouvernement du Ghana a notifié qu'il se refuse à reconnaître l'accession du pays dont il s'agit.

(2) Le Ministre peut, par un instrument législatif, amender la partie II de l'annexe en insérant le nom d'un pays quelconque qui n'est pas partie à ladite Convention ou en supprimant le nom d'un pays quelconque.

(3) Un instrument établi en vertu du présent article peut contenir toutes dispositions indirectes et transitoires que le Ministre jugera nécessaires.

Interprétation

15. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

«œuvre artistique» s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes, ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations,
- b) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique,
- c) cartes, plans et diagrammes,
- d) œuvres de sculpture,
- e) œuvres d'architecture, sous forme de bâtiments ou de modèles, et
- f) œuvres des arts appliqués;

«auteur», dans le cas d'un film cinématographique ou d'un phonogramme, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou du phonogramme ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion, transmise depuis le territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;

«émission de radiodiffusion» s'entend d'une émission sonore ou visuelle de tout élément non radiodiffusé par utilisation (directe ou indirecte):

- a) d'un phonogramme dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public, ou
- b) d'un film cinématographique dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public ou projetés devant lui,

et comprend une émission diffusée par fil;

«bâtiment» s'entend de tout édifice ou immeuble;

«film cinématographique» s'entend du dispositif sur lequel est enregistrée pour la première fois une séquence d'images visuelles capable, par utilisation de ce dispositif,

- a) d'être projetée comme une suite d'images animées, ou
- b) d'être enregistrée sur un autre dispositif par utilisation duquel elle peut être ainsi projetée,

et comprend le dispositif sur lequel se trouve enregistrée pour la première fois une piste sonore associée au film;

«exemplaire» s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film, ou sous toute autre forme matérielle de telle sorte, néanmoins, qu'un objet ne sera pas considéré comme étant un exem-

plaire d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;

«droit d'auteur» s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

«phonogramme» s'entend du dispositif sur lequel est enregistrée pour la première fois une séquence de sons capable, par utilisation de ce dispositif, d'être, de façon automatique, reproduite acoustiquement mais ne comprend pas une piste sonore associée à un film cinématographique;

«œuvre littéraire» s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

a) romans, récits et œuvres poétiques,

b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion,

c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles,

d) encyclopédies, dictionnaires, répertoires et anthologies,

e) lettres, rapports et mémorandums,

f) conférences, allocutions et sermons;

«(le) Ministre» s'entend du Ministre responsable de l'information;

«œuvre musicale» s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

«représentation» («exécution») comprend, outre la représentation, exécution ou récitation par des personnes vivantes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique.

«prescrit» signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de l'article 13 de la présente loi;

«personne qualifiée» a le sens qui lui est attribué par le paragraphe (1) de l'article 2 de la présente loi;

«œuvre de collaboration» s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas séparable de la contribution de l'auteur ou des autres auteurs.

(2) Les dispositions suivantes sont applicables, en ce qui concerne la publication:

a) une œuvre sera considérée comme ayant été publiée si — mais seulement si — des exemplaires ont été mis en

circulation en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;

b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;

c) une publication faite dans un pays quelconque ne sera pas considérée comme différente de la première publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Entrée en vigueur

16. — (1) La présente loi entrera en vigueur à la date que le Ministre pourra fixer par un instrument législatif.

(2) La présente loi est applicable, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date; toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme pouvant faire considérer comme une atteinte au droit d'auteur en vertu de l'article 11 de la présente loi, un acte accompli avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Abrogation

17. — La loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) de 1911 cessera d'avoir effet au Ghana et l'ordonnance sur le droit d'auteur (*Copyright Ordinance*, Cap. 126) est, en conséquence, abrogée par la présente loi.

Annexe: Pays de protection du droit d'auteur.

1^{re} partie — Membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Allemagne (Rép. féd.), Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

2^e partie — Autres pays

Guinée, Mali.

ITALIE

Loi modifiant le délai fixé par l'Article 1^{er} de la loi N° 1421 du 19 décembre 1956 concernant la prorogation de la période de protection des œuvres intellectuelles

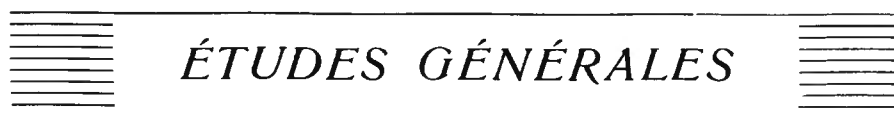
(N° 1337, du 27 décembre 1961) ¹⁾

Article premier. — Au délai du 31 décembre 1961, prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 1421, du 19 décembre 1956, concernant la prorogation de la période de protection des œuvres intellectuelles, est substitué le délai du 31 décembre 1962.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 1421, du 19 décembre 1956, restent inchangées.

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* et a effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

¹⁾ Traduit de l'italien. — Extrait de la *Gazzetta ufficiale*, n° 322, du 30 décembre 1961.



ÉTUDES GÉNÉRALES

**Nouvelles observations au sujet de la protection internationale
des œuvres cinématographiques**

Gérard LYON-CAEN
Professeur à la Faculté de droit
et de sciences économiques de Dijon

La loi ghanéenne sur le droit d'auteur

CORRESPONDANCE

Lettre de France

(Deuxième et dernière partie) 1)

